

Fiche technique activité		TRA – ACT 133 Version n° 3 19/06/2020
Description brève	<b>Importateur mélange d'engrais pour solutions nutritives</b>	
	Description	Code
Lieu	Grossiste	PL47
<b>Activité</b>	Importation ou échange IN	AC46
Produit	Mélanges d'engrais pour la préparation de solutions nutritives pour hydroculture et culture sur substrats	PR99
Ag/Au/E	Autorisation	16.1
Type de n° Agr/Aut	ME/99999999	
Guide autocontrôle	Guide sectoriel sur la production, l'importation et le commerce d'engrais organiques	G-028
	Guide pour l'autocontrôle dans le secteur de la production et du commerce en gros des engrais minéraux	G-035
	Guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourmiture	G-038
<p>Importation ou échange IN: importer ou introduire en Belgique en provenance d'un pays tiers ou état-membre, en vue de la commercialisation.</p> <p>Mélange d'engrais pour la préparation de solutions nutritives pour hydroculture et culture sur substrats: produit obtenu par voie chimique et par mise en solution dans l'eau d'engrais simples pour la préparation de solutions nutritives pour hydroculture et culture sur substrats et/ou d'autres engrais à base d'éléments primaires ou secondaires et/ou d'engrais (ne) déclarant (qu'un seul) (des) oligoélément(s) autorisés totalement soluble dans l'eau, et qui ne contiennent pas d'éléments organiques d'origine animale ou végétale, tel que repris dans l'AR du 28 janvier 2013, annexe I chapitre VI B ou un produit autorisé par dérogation.</p>		
<b>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)</b>		
<p>Une seule de ces activités :</p> <p><a href="#">ACT 130 : Grossiste engrais</a>  PL47 - Grossiste  AC97 - Vente en gros  PR66 - Engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration</p> <p><a href="#">ACT121 : Détaillant engrais</a>  PL29 - Détaillant  AC93 - Vente en détail  PR66 - Engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration</p>		
<b>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</b>		
<p>Entreposage de mélanges d'engrais pour la préparation de solutions nutritives pour hydroculture et culture sur substrats, pour son propre compte.</p> <p>Conditionnement de mélanges d'engrais pour la préparation de solutions nutritives pour hydroculture et culture sur substrats, pour son propre compte.</p> <p>Transport de mélanges d'engrais pour la préparation de solutions nutritives pour hydroculture et culture sur substrats, pour son propre compte.</p>		
<b>Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)</b>		
NA		
<b>Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)</b>		
<p><a href="#">ACT135 : Importateur engrais composés</a>  PL47 - Grossiste</p>		

Fiche technique activité	TRA – ACT 133 Version n° 3 19/06/2020
<p>AC46 - Importation ou échange IN PR63 - Engrais composés sauf des 'Engrais CE'</p> <p><a href="#">ACT132 : Importateur engrais oligo éléments</a> PL47 - Grossiste AC46 - Importation ou échange IN PR65 - Engrais contenant plusieurs oligo-éléments sauf des 'Engrais CE'</p> <p><a href="#">ACT131 : Importateur amendement organique mélangé</a> PL47 - Grossiste AC46 - Importation ou échange IN PR19 - Amendements organiques du sol mélangés</p> <p><a href="#">ACT 387 : Importateur engrais sous-produits animaux</a> PL47 - Grossiste AC46 - Importation ou échange IN PR128 - Engrais, amendements de sol, substrats de culture et produits connexes constitués en tout ou partie de sous-produits d'origine animale</p>	
<b>Base juridique</b>	
<p>AR du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.</p> <p>AR du 28 janvier 2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture.</p>	
<b>Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie des projets d'étiquettes des produits que l'opérateur veut introduire ou importer/mettre sur le marché</li> <li>- le plan d'aménagement de l'exploitation</li> <li>- un résumé des capacités de stockage</li> </ul>	
<b>Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut</b>	
<p>Visite d'inspection pas obligatoire</p> <p>Si une inspection est malgré tout effectuée après attribution d'une autorisation conditionnelle: checklists:  <a href="#">TRA 3506 (en cas de grossiste)</a> ou <a href="#">TRA 3501 (en cas de détaillant)</a> – Infrastructure et hygiène  <a href="#">TRA 3080</a> – Autocontrôle  <a href="#">TRA 3023</a> – Traçabilité  <a href="#">TRA 3344</a> – Emballage et étiquetage  <a href="#">TRA 3229</a> – Notification obligatoire</p> <p><a href="http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp">http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp</a></p>	
<b>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</b>	
<p><a href="http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp">http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp</a></p>	
<b>Informations complémentaires et/ou remarques</b>	
<p>Informations complémentaires à fournir par l'opérateur en cas d'inspection:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les pays à partir desquels l'importation a lieu (Etat membres – pays tiers).</li> <li>- L'endroit où les produits sont éventuellement stockés.</li> </ul>	
<b>Autocontrôle</b>	
<p>Guide G-028 à partir de la version 1  Guide G-035 à partir de la version 1  Guide G-038 à partir de la version 1</p>	

<b>Fiche technique activité</b>	<b>TRA – ACT 133</b> Version n° 3 19/06/2020
Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide	
<b>Financement</b>	
<p>Secteur de facturation = commerce de gros</p> <p>S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur commerce de gros, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA</p>	